

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 15 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 15 mai, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Baons-le-Comte, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 du code des communes.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/05/2024

Présents : Catherine MAILLOT, Mylène DUBUISSON, Christophe COURVALET, Marie-Pascale OAKMAN, André CANAL, Jean-Claude DESCHAMPS

Absents excusés :

Jean-Jacques MAILLOT ayant donné pouvoir à Mylène DUBUISSON,
Franck THIOLLENT ayant donné pouvoir à Christophe COURVALET
Mélanie TORCHY ayant donné pouvoir à Marie-Pascale OAKMAN

Absents : Arnaud BEUZELIN

Secrétaire de séance : Christophe COURVALET

En présence de la secrétaire de mairie

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
- Délibération relative à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Délibération sur l'installation d'une antenne-relais,
- Demande de subventions route du Vieux Sainte Marie,
- Informations et questions diverses.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Christophe COURVALET a été élu secrétaire de séance

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 9 avril 2024

Le procès-verbal de la réunion du 9/04/2024 a été approuvé à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

2/ INSTAURATION DE LA PPAE RIFSSEP

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 350 euros sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires,
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 17 mai 2024.

Résultat du vote : Pour : 8 Abstention : 1 Contre : 0

3/ CREATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSSEP°

RIFSEP

Le RIFSEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) regroupe les différentes indemnités existantes et se substitue au régime actuel en les regroupant.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2024

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

-d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

-d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (et le cas échéant aux agents contractuels de droit public de la collectivité). Son versement est mensuel.

Article 3 :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis sans les fonctions

Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou les contractuels d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
 - L'élargissement des compétences
 - L'approfondissement des savoirs
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Chaque groupe d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte...)

Rédacteurs

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Responsable de service, secrétaire de mairie	17 480
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...	16 015
Groupe 3	Assistant de direction, instructeur....	14 650

Adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, expertise, sujétions, qualifications	11 340
Groupe 2	Assistant, agent opérationnel d'exécution, agent d'accueil...	10 800

Adjoints techniques

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, agent de surveillance, agent de qualifications particulières	11 340
Groupe 2	Agent opérationnel d'exécution...	10 800

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, plus généralement apprécié selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Rédacteurs

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Responsable de service, secrétaire de mairie	2 380
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...	2 185
Groupe 3	Assistant de direction, instructeur....	1 995

Adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, expertise, sujétions, qualifications	1 260
Groupe 2	Assistant, agent opérationnel d'exécution, agent d'accueil...	1 200

Adjoints techniques

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, agent de surveillance, qualifications particulières	1 260
Groupe 2	Agent opérationnel d'exécution...	1 200

Article 5 :

Les montants de base de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 6 :

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation....)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 7 :

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : (exemples : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption).

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 8 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Article 9 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget

Résultat du vote : Pour : 8 Abstention : 1 Contre : 0

4/ INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Madame le Maire rappelle aux conseillers que suite au dernier conseil municipal les réponses aux diverses questions ont été apportées et transmises par mail (détail ci-dessous).

REPONSES AUX QUESTIONS AU SUJET DE L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE

1. Y A-T-IL DES DANGERS POUR LA SANTÉ ?

ANFR (Agence Nationale des Fréquences) : Non, il n'y a pas plus de danger, de dégagement d'ondes, qu'un four micro-onde ou une borne wifi ou certains portables ou même qu'un compteur Linky.

Catherine : Nous avons fait une demande pour que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) vienne prendre des mesures avant l'installation et après l'installation .

2. Y AURA-T-IL UNE TAXE D'AMENAGEMENT A PAYER ?

Yvetot Normandie Urbanisme : Non, il n'y aura pas de taxe d'aménagement à payer.

3. UNE ENQUETE PUBLIQUE EST-ELLE NECESSAIRE ?

Yvetot Normandie Urbanisme : Non, une enquête publique n'est pas nécessaire.

4. LE PLAN DE SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT AUTOUR DE L'AERODROME A-T-IL ÉTÉ PRIS EN COMPTE ?

Yvetot Normandie Urbanisme : Oui, la zone de servitude autour de l'aérodrome a bien été pris en compte.

5. LA PROXIMITÉ DE L'ANTENNE FAIT-ELLE PERDRE DE LA VALEUR A MA MAISON ?

ANFR (Agence Nationale des Fréquences) : Non, les maisons ne perdent pas de valeur. Les gens aujourd'hui (et pas que les jeunes) souhaitent des connexions internet, des connexions portables qui soient opérationnelles car un certain nombre ont des enfants, pour qui avoir du réseau est plus qu'important et de plus en plus de personnes font du télétravail, il leur faut des outils opérationnels.

6. FREE MOBILE PEUT-IL FAIRE UNE INFORMATION AUPRÈS DE LA POPULATION ?

ANFR (Agence Nationale des Fréquences) : Oui, nous viendrons, répondre aux questions en mairie sur différents créneaux (10 personnes maximum par rendez-vous et sur inscriptions) aux inquiétudes des habitants.

Gardons à l'esprit que cette installation rapportera 5000 euros de loyer, les années entières et environ 1600 euros pour 2024.

Bref exposé :

la commune a été retenue pour le déploiement du réseau de Free Mobile.

Dans le cadre de cet accord, les services Free Mobile ne sont accessibles qu'en 3 G et ce avec un débit réduit. C'est pourquoi une proposition d'installation d'une station relais de téléphonie mobile dans la commune est proposée.

Cette installation est nécessairement faite en zone UE constructible actuellement louée par l'EARL SERY.

Pour ce faire, un bail de location pour l'implantation de l'antenne relai doit être établi entre la société FREEMOBILE et la commune de Baons le Comte.

Madame le Maire donne lecture du projet de bail qui reprend les points suivants :

- Parcelle ZD 35 « les Baons »
- Superficie 65 m²
- Loyer 5000 € pour une durée de 12 ans,
- Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation
- Des armoires techniques et leurs coffrets associés
- Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation
- Un cheminement de fibres optique
- Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette proposition de bail et de procéder aux formalités nécessaires près de la société FREE MOBILE.

Après en avoir délibéré : le conseil municipal autorise le Maire à :

- Signer le bail
- Procéder aux formalités nécessaires près de la société FREE MOBILE

Résultat du vote : Pour : 6 Abstention : 1 Contre : 2

5/ REFECTION VOIRIE RUE DU VIEUX SAINTE MARIE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'état des voiries communales s'est dégradé, notamment du fait des travaux des chantiers en cours dans le village et du manque de financement pour une réhabilitation régulière.

Pour garantir la sécurité des usagers il devient nécessaire de faire des travaux de réfection de voirie rue du Vieux Sainte Marie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 v du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2019-06-08 du 27 juin 2019 approuvant le règlement des fonds de concours au profit des communes membres pour la période 2019-2025 et créant l'autorisation de programme n°1 « Fonds de concours période 2019-2025 » d'un montant de 800 000 euros ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des travaux de réfection de voiries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de réfection de la voirie communale
DECIDE, de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Yvetot Normandie en vue de participer au financement du projet relatif à la réfection de voirie rue du Vieux Sainte Marie à hauteur de 50 % du montant restant à charge de la commune
PRECISE que le montant estimatif des travaux s'élève à 14 181.20 HT
S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge,
AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

Dit que la somme est inscrite au budget 2024

Résultat du vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

14/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Rappel des horaires de tonte : il est demandé de mettre au prochain ordre du jour, une délibération sur de nouveaux horaires
- Suite à un rdv avec les propriétaires de la parcelle B367 Mme le Maire, M. COURVALET et Mme DUBUISSON proposent à la famille d'exposer leur situation concernant leur marnière aux membres du conseil municipal. Monsieur Didier TERRIER, Conseiller Départemental a fait le déplacement afin de pouvoir rencontrer également la famille et apporter ses connaissances sur le sujet.

Arrivée de Arnaud BEUZELIN

Suite à un long échange, Monsieur TERRIER reviendra vers la mairie afin de communiquer les retours qu'il aura pu avoir suite à l'étude du dossier.

- Mme le Maire propose aux membres du conseil municipal de visiter les locaux de l'école afin d'envisager une future destination.

..... Fin de la séance à 20 h 20

Le secrétaire de séance
Christophe COURVALET.....



Le Maire
Catherine MAILLOT

